



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 757

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétation que suscite la rédaction de l'article 31-1 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, codifiée à l'article L 362-4-1 du code des communes. Ce texte, qui assouplit le monopole communal du service extérieur des pompes funebres, prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler les obsèques assure les fournitures de matériel prévues à l'article L 362-4-1, le transport des corps après la mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations. Une circulaire du 5 mars 1986, définissant les conditions générales d'application de l'article L 362-4-1 du code des communes, précise que l'entreprise ou la régie (qui interviennent par dérogation) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres, telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole. Or le creusement et le comblement des fosses ainsi que l'ouverture et la fermeture des caveaux relèvent du service extérieur monopolisé au profit des communes. Cependant, certaines communes, directement par leur régie ou indirectement par leur concessionnaire, s'opposent à ce que les entreprises qui interviennent à titre dérogatoire en vertu de l'article L 362-4-1 du code des communes procèdent à des opérations dans le cimetière communal et, notamment, le creusement et le comblement des fosses, justifiant cette position soit par les pouvoirs de police ou de gestion du maire sur les cimetières, soit par la domanialité publique des cimetières, et négligeant le caractère dérogatoire de l'article L 362-4-1 du code des communes. En sorte que soient évités des affrontements entre régies et entreprises, affrontements qui nuisent gravement à la sérénité et à la décence qui devraient caractériser l'organisation des funérailles, il souhaiterait que soit rappelée la règle selon laquelle, lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire, en vertu de l'article L 362-4-1 du code des communes, pour régler des obsèques, elle est fondée à fournir à la famille toutes les fournitures et prestations qui relèvent du service extérieur des pompes funebres, ce qui inclut, notamment, le creusement et le comblement des fosses, l'ouverture et la fermeture des caveaux et, plus généralement, toutes les opérations liées à l'inhumation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 362-4-1 du code des communes prévoit que dans le cadre de l'exercice des dérogations aux règles du monopole du service extérieur des pompes funebres l'entreprise, ou la régie intervenante, assure les fournitures de matériel prévues à l'article L 362-1 du code des communes, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations. Par « services liés à ces prestations », il y a lieu d'entendre l'ensemble du service extérieur des pompes funebres, tel que celui-ci est défini par l'article L 362-1 du code des communes. La circulaire no 86-110 du 5 mars 1986 rappelle que l'entreprise ou la régie ne peut se limiter à fournir certaines prestations et refuser d'en fournir d'autres. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise ou de la régie qui détient le monopole. Il résulte de ce qui précède que l'ouverture et le comblement ou la fermeture des fosses et des caveaux, qui sont des éléments constitutifs du service extérieur des pompes funebres, sont des opérations que l'entreprise ou la régie bénéficiaire de la dérogation doit réaliser, sauf accord exprès du titulaire

du monopole. Il convient de souligner par ailleurs que l'exercice du service extérieur des pompes funebres est distinct du pouvoir de police que le maire detient, en toutes circonstances, pour assurer le bon ordre et la decence dans les cimetieres.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 757

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2196